

CONVENTION DE MANDAT

portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative
aux programmes subventionnés dans le cadre
du F.D.A.C. – Programme 2023

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CONFOLENS en date du

**VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Charente
Limousine en date du 6 Avril 2023 ;**

Entre les soussignés :

La Commune de CONFOLENS représentée par M. Le Maire, d'une part,

et

La Communauté de Communes de Charente Limousine représentée par M. Benoit SAVY, Président
d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Commune de CONFOLENS a décidé de confier à la Communauté de Communes de Charente
Limousine l'exécution, le suivi, le contrôle du programme de travaux d'amélioration de voirie
communale subventionné par le Conseil Départemental de la Charente dans le cadre du F.D.A.C.
2023. Les conditions dans lesquelles les opérations sont menées, les droits et les obligations
respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes sont définis ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne le programme défini sur la copie de la (ou des) lettre de
commande ainsi que le montant des travaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La phase de programmation et d'étude des travaux à réaliser n'est pas déléguée.

La Communauté de Communes présente au Conseil Départemental la demande de subvention au
titre du FDAC 2023.

Elle répartit, après acceptation de la Commune de CONFOLENS les travaux à effectuer, par
procédure de marché.

Elle effectue l'ensemble des démarches et la production de documents techniques et administratifs relatifs à la passation de marchés.

Elle passe les marchés et signe les bons de commande.

Elle assure le suivi et le contrôle d'exécution des travaux.

Elle réceptionne, conjointement avec la Commune, les opérations terminées.

Elle établit pour la Commune un bilan administratif, technique et financier de l'opération menée.

La passation des marchés doit intervenir dans l'année civile d'attribution de la subvention.

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un an suivant la date de notification de la subvention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage est gratuit. Le financement de l'opération est assuré par la Communauté de Communes au moyen :

- d'une subvention attribuée par le Conseil Départemental au titre du FDAC 2023 égale à 30 % du montant H.T. de l'opération,
- d'une contribution de la Commune égale à 35 % du montant H.T. du coût de l'opération augmenté du montant de la TVA,
- d'une contribution de la Communauté de Communes de Charente Limousine égale à 35 % du montant H.T du coût de l'opération
- **A compter du 1er Janvier 2021, le FCTVA sera récupéré par la Commune au moment de l'intégration des travaux de l'actif.**

La contribution de la Commune devra être versée intégralement à la réception des travaux.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE RESOLUTION

La présente convention est valable pour la durée de réalisation des travaux du programme FDAC de l'année. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : ACTIONS DE JUSTICE

Les actions en justice éventuelles ne sont pas déléguées à la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Fait en un exemplaire original, le 20 Septembre 2023

M. Benoit SAVY

M. le Maire

Président de la Communauté de
Communes de Charente Limousine,

Maire de CONFOLENS

